

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

Direction de l'eau et de l'Assainissement

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Concession Régionale du Canal de Provence

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE
A LA STATION DE POTABILISATION DE VALTREDE**

DECEMBRE 2013

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE POTABILISATION DE VALTREDE

N° Client :	103 069 V
N° Poste :	35.15.83.841.1

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE domiciliée Atrium 10.7 Les Docks - 10 Place de la Joliette - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant et, désignée dans ce qui suit par l'abréviation "MPM"

d'une part,

ET :

LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE,
domiciliée Le Tholonet – CS 70064 - 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par "SCP"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

PREAMBULE

La SCP transporte pour le compte de MPM, depuis la prise dite « Des Giraudets » un débit de 140 l/s destiné à l'Unité de Production d'Eau Potable (UPEP) de Valtrède.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de cette fourniture.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

* * * * *

I. TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est conclu aux conditions générales du service des eaux urbaines de la SCP (en pièce jointe) enregistrées au Service d'Imposition des Entreprises d'Aix-en-Provence le 30 novembre 2012, bordereau n°2012/1387 case n°28 dont MPM déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous qui prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles traitent des mêmes articles et pour ce en quoi les conditions particulières y dérogent.

II. TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DEBITS TRANSPORTES ET LIVRES

MPM met à disposition de la SCP sur la prise de Berre-Sud un débit D majoré de dix pour cent pour pertes diverses.

Le débit transporté D est de 140 l/s (cent quarante litres par seconde).

Il est transporté jusqu'à l'UPEP de Valtrède, où la SCP le mettra à disposition de MPM en aval immédiat du poste de livraison existant n° 35.15.83.841.1.

Le débit et les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage placés dans le poste de livraison.

ARTICLE 2 – REDEVANCES DE TRANSPORT

MPM acquittera à la SCP, à partir du 1^{er} janvier 2014 pour le transport des quantités d'eau livrées à l'UPEP de Valtrède, les redevances suivantes, aux conditions des barèmes définitifs 2013, en euros Hors Taxes :

2.1. Redevance annuelle de débit proportionnelle au débit D défini à l'Article 1,
par litre par seconde 530,17 €

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

2.2. Redevance de consommation, proportionnelle aux volumes consommés, par mètre cube consommé

- En période d'été du 1^{er} avril au 30 septembre 0,21831 €
- En période d'hiver du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre 0,10915 €

2.3. Révision des prix

Il est bien entendu que les tarifs seront révisés en fonction des variations économiques ainsi que le prévoit l'article 42 des conditions générales.

Les valeurs de références pour l'année 2011 auxquelles s'applique la formule de révision sont les suivantes :

Redevances	Valeurs année 2011
Redevance de débit en € HT/l/s	505,64
Redevance de consommation en période d'été en € HT/m ³	0,20821
Redevance de consommation en période d'hiver en € HT/m ³	0,10410

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est conclu pour une première période de dix ans (10 ans) ferme.

Sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2023. Il ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE REVOYURE

En cas de modification (à la hausse ou à la baisse) des besoins de MPM sur le débit transporté, les deux parties conviennent de se revoir et d'adapter les conditions techniques et financières de la présente convention au travers d'un avenant.

ARTICLE 5 – DEPASSEMENT EXCEPTIONNEL DU DEBIT SOUSCRIT

En cas de dépassement exceptionnel du débit alloué de 140 l/s à MPM et sur demande de cette dernière, les mêmes conditions tarifaires pour la redevance de débit et la redevance de consommation seront appliquées, sur le débit constaté et au prorata de la période considérée de dépassement.

Fait au Tholonet, le

A Marseille, le

Le Directeur Général

Le Président

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

de la Société du Canal de Provence
d'Aménagement de la Région Provençale

de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Bruno VERGOBBI

Eugène CASELLI

PIECE JOINTE :

**Conditions générales du service de l'eau : Eaux urbaines de la
SCP**

enregistrées au Service d'Imposition des Entreprises d'Aix-en-Provence
le 30 novembre 2012, bordereau n° 2012/1387 case n° 28